

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 120.879 du 24 juin 2003

A. 131.718/XI-15.726

En cause : **La S.P.R.L. SPIELOTHEK,**  
ayant élu domicile chez  
Me O. d'URSEL, avocat,  
avenue Louise 137/1  
1050 Bruxelles,

contre :

**1. La Commission des jeux de hasard,**  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

**2. L'Etat belge représenté par  
le Ministre de la Justice,**  
ayant élu domicile chez  
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 janvier 2003 par la s.p.r.l. SPIELOTHEK,  
qui tend à la suspension de l'exécution des "notes informatives de la Commission des  
jeux de hasard des 12 novembre 2002 et 6 décembre 2002 arrêtant la liste des jeux de  
hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de classe  
2 et 3";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande  
l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport et l'ordonnance du 15 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2003;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. d'URSEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes EVRARD loco Mes Ph. LEVERT et J. BOURTEMBOURG, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 décembre 1980 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II répartit lesdits jeux automatiques en cinq catégories; que l'alinéa 3 du même article habilite le Roi à fixer, sur la proposition du ministre de la Justice, la liste des appareils qui entrent dans ces catégories; qu'en attendant l'exécution complète de cette disposition, la Commission des jeux de hasard a procédé à un inventaire des jeux automatiques anciens et nouveaux susceptibles d'être exploités, a invité les fabricants de ces appareils à certifier que ceux-ci sont conformes aux exigences légales et à introduire un dossier d'agrément, et a établi, avec le service de métrologie du Service public fédéral Affaires économiques, un protocole portant sur la perte maximale admissible et les modes de paiement utilisés; que la même Commission a adopté le 12 novembre 2002 une "note informative pour les intéressés", à laquelle sont jointes deux listes, dans laquelle elle indique que les jeux automatiques mentionnés à la liste 2 doivent correspondre aux exigences de divers protocoles avant le 6 décembre 2002 et retirés du marché au plus tard le 7 décembre 2002 s'ils ne recevaient pas d'évaluation positive, les appareils figurant à la liste 1 devant répondre aux critères du protocole au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que la même Commission a adopté le 6 décembre 2002 une "note

informative aux intéressés et au secteur «jeux de hasard»” qui contient une liste de jeux automatiques dont l’exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classes II et III, et indique que les autres jeux doivent disparaître du marché, qu’un contrôle des établissements de classes II et III, axé sur la conformité des appareils, aura lieu dès le 6 janvier 2003 et que les fabricants de jeux automatiques qui ne sont pas en règle avec un ou plusieurs points du protocole bénéficieront d’une période transitoire jusqu’au 30 juin 2003; qu’il s’agit du deuxième acte attaqué;

Considérant que le 14 janvier 2003, la Commission des jeux de hasard a émis une “note informative destinée aux intéressés et au secteur «jeu»” qui comporte une liste des jeux automatiques dont l’exploitation est autorisée dans les établissements de classes II et III, et indique que les appareils de la catégorie 1 de cette liste peuvent être exploités jusqu’à nouvel ordre tandis que ceux de la catégorie 2 doivent obtenir une évaluation positive avant le 6 février 2003 ou à défaut disparaître ensuite;

Considérant que la première partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d’intérêt de la demanderesse à poursuivre la suspension de l’exécution de décisions qui ont été remplacées par celle du 14 janvier 2003;

Considérant que la note informative du 14 janvier 2003 a implicitement mais certainement remplacé les actes attaqués, de sorte que l’éventuelle suspension de l’exécution de ceux-ci serait sans effet sur l’exécution qui pourrait être donnée à l’exécution de celle-là; que la fin de non recevoir doit être accueillie,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| M. | REINESON, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.